

ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES



MANIFESTER ?



SOMMAIRE

- 2** Introduction
- 3** Présentation de l'Éducation aux droits humains
- 4** **Activité 1**
Vous avez dit « Manifestation » ?
- 5** **Activité 2**
Frise chronologique sur le droit de manifester en France
- 7** **Activité 3**
Quiz sur le droit de manifester
- 14** **Activité 4**
Débat couleur Manifestation, oui mais...

INTRODUCTION

Les activités contenues dans ce livret proposent de travailler sur des thématiques abordées dans le documentaire *Gilets Jaunes, une répression d'État* réalisé par StreetPress.

► Objectifs :

- Faciliter la compréhension des enjeux liés au droit de manifester ;
- Comprendre l'évolution de la réponse policière et judiciaire aux manifestations en France.

À noter

Pour toute demande d'**information, contactez-nous** :
education@amnesty.fr

Pour **visionner le documentaire** *Gilets Jaunes Une répression d'État* : <https://www.streetpress.com/sujet/1558444107-documentaire-gilets-jaunes-une-repression-etat>.

Pour **commander le DVD** : asimpere@amnesty.fr

L'ÉDUCATION AUX DROITS HUMAINS

L'éducation aux droits humains vise à faire **connaître, comprendre et défendre** les droits fondamentaux. Elle permet aux citoyens et citoyennes de tous âges de construire un monde plus juste et respectueux des droits humains.

Objectifs de l'EDH

L'éducation aux droits humains a pour objectif de :

- Susciter une **prise de conscience** et une **compréhension** des droits humains,
- Donner des **connaissances** et des **compétences** pour les connaître, les respecter et les défendre,
- Faire **évoluer les attitudes et les comportements**.

L'éducation aux droits humains s'inscrit dans la durée, **déconstruit les préjugés**, amène les personnes à **réfléchir** et **trouver des solutions** pour agir.

Elle concerne **tous types de publics** et s'inscrit dans un **processus d'apprentissage** tout au long de la vie.

Pour plus d'activités

De nombreuses ressources en Éducation aux droits humains sont disponibles dans la partie « Éduquer » de notre site internet : <https://www.amnesty.fr/education>

Pour toute question, vous pouvez nous contacter à education@amnesty.fr

ACTIVITÉ 1

VOUS AVEZ DIT « MANIFESTATION » ?

► Public

À partir de 12 ans.

► Nombre de participantes et participants

Entre 8 et 30.

► Durée

20 minutes.

► Objectifs pédagogiques

- Formuler des idées associées au terme « manifestation » ;
- Réfléchir aux connotations prises par ces idées.

► Matériel

Un tableau ou des grandes feuilles de papier, des marqueurs

Déroulement :

1. Demandez aux personnes participantes ce qu'évoque pour elles le terme « manifestation ». Notez au tableau l'ensemble des propositions sans reformulation.
2. Vous pouvez aider le groupe en posant des questions telles que : qui est concerné ? pourquoi ? comment ?
3. Proposez aux personnes participantes de classer leurs propositions par type de réponse. Par exemple par causes, conséquences, moyens, etc.
4. Demandez au groupe ce qu'il pense de cette répartition.

À noter :

Cette activité est une activité introductory qui vise à faire ressortir les connaissances et représentation du groupe sur la thématique proposée, avant de passer à des activités permettant la compréhension de la thématique et de ses enjeux. Il est donc vivement recommandé à la fin de la séance ou du projet pédagogique de revenir sur ces représentations formulées en début de projet afin de permettre une prise de conscience par les participants et participantes de l'évolution de leur réflexion sur le sujet donné.

Adaptation événement public : dans le cadre d'un événement public (projection débat, conférence, etc.), un mur d'expression peut être installé. En mettant à disposition des post-it, les personnes participantes seront invitées à aller coller ce qu'évoque pour elles le terme manifestation sur le mur d'expression. Cette activité permettra aux personnes en avance à l'événement de commencer à réfléchir sur le sujet en écrivant et lisant les idées des autres personnes spectatrices. Attention, si vous voulez une meilleure lecture ou même proposer un classement, il est nécessaire de demander une idée par post-it ! Si des personnes interviennent sur le sujet pendant l'événement, des questions peuvent également être formulées à leur attention via les post-it.

ACTIVITÉ 2

FRISE CHRONOLOGIQUE SUR LE DROIT DE MANIFESTER EN FRANCE

Déroulement :

► Public

À partir de 15 ans.

► Nombre de participantes et participants

Entre 1 et 30.

► Durée

40 minutes.

► Objectifs pédagogiques

- Comprendre en quoi le droit de manifester est un droit régulièrement remis en question;
- Identifier les différentes formes de maintien de l'ordre en France.

► Matériel

Les dates et textes présents en annexe. Un mur plein ou un sol dégagé pour afficher la frise.

► Préparation

Imprimer et découper les éléments de la frise (annexe).

1. Demandez aux personnes participantes de classer les dates par ordre chronologique.

À noter : vous pouvez gagner du temps en ayant déjà affiché les dates sur un mur.

2. Demandez-leur de classer les événements en dessous des dates. Selon la taille du groupe vous pourrez prendre les événements un à un ou distribuer à de petits groupes quelques événements à classer.

3. Une fois le classement terminé, vous pourrez prendre le temps de donner les bonnes réponses.

4. Une fois la frise chronologique correctement affichée, vous pourrez questionner les personnes participantes :

- Qu'observez-vous ?
- Que pensez-vous de l'évolution des réponses policières et judiciaires au cours du temps ?
- En observant la frise, quelles tendances constatez-vous en termes de droits humains ?
- Quelle est la situation actuelle ? Était-elle prévisible au regard de l'évolution constatée ?
- La répression actuelle est-elle problématique ? Si oui, en quoi ?
- Quels droits humains sont concernés ?

À noter : selon l'âge des personnes participantes, vous pourrez accompagner leur réflexion en leur distribuant une DUDH simplifiée ou en affichant une DUDH dans l'espace de discussion.

- Quelles peuvent être les conséquences du non-respect de ces droits ? Sur d'autres droits ? En termes de citoyenneté et d'implication dans la société ? En termes de démocratie ?

ACTIVITÉ 2

SUPPORT FRISE CHRONOLOGIQUE SUR LE DROIT DE MANIFESTER EN FRANCE

26 août 1789	La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dans son article 10, affirme que « <i>nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi</i> »
27 juillet 1791	Loi qui criminalise, sous les termes d'attrouement séditieux, « <i>tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement</i> ».
3 septembre 1791	La Constitution Française garantit aux citoyens « <i>la liberté de s'assembler paisiblement et sans arme, en satisfaisant aux lois de police</i> ».
10 avril 1838	Loi qui précise que « <i>toutes personnes qui formeront des attrouements sur la place ou la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints, magistrats et officiers civils chargés de police judiciaire</i> ».
7 juin 1848	Loi qui distingue les attrouements armés – interdits – et ceux qui ne le sont pas, interdits aussi s'ils troubent « <i>la tranquillité publique</i> ». La répression se durcit : les manifestants sont dorénavant jugés devant les cours d'assises.
28 mars 1907	Loi qui supprime l'obligation de la déclaration préalable à toute réunion publique, inscrite à l'article 2 de la loi du 30 juin 1881, laquelle avait déjà abandonné le principe d'autorisation préalable.
Juin 1907	La révolte des vignerons du Languedoc désigne un vaste mouvement de manifestations survenu dans le Languedoc et en pays catalan, réprimé par le cabinet Clemenceau. Fruit d'une grave crise viticole survenue au début du XXe siècle, ce mouvement, aussi appelé « révolte des gueux » du Midi, a été marqué par la fraternisation du 17e régiment d'infanterie de ligne avec les manifestants, à Béziers.

25 octobre 1935	Décret-loi, première vraie réglementation du droit de manifester. Pour pouvoir manifester, il faut, depuis ce décret, effectuer ce que l'on appelle une « déclaration préalable ».
4 novembre 1950	La Convention européenne des droits de l'Homme dispose dans son article 9 que « <i>la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui</i> ».
17 octobre 1961	A cinq mois de la fin de la guerre d'Algérie, ce jour-là, des dizaines de milliers d'Algériens manifestent pacifiquement contre le couvre-feu qui les vise depuis le 5 octobre et la répression organisée par le préfet de police de la Seine, Maurice Papon. La réponse policière sera terrible. Des dizaines d'Algériens, peut-être entre 150 et 200, sont exécutés.
Mai 1968	Entre fin mars et fin juin de cette année, des manifestations étudiantes ont entraîné une grève générale. Entre manifestation et répression, ce mouvement est d'une ampleur inégalée au XXème siècle.
8 juin 1970	Loi dite « <i>anticasseurs</i> ». L'article 314 de cette loi, souvent appliqué dans les années 1970, institue une responsabilité pénale et pécuniaire des auteurs de violences, mais aussi de simples manifestants.
23 décembre 1981	Loi n°81-1134 qui abroge la loi du 8 juin 1970
6 décembre 1986	A cette date, en plein mouvement étudiant, la préfecture de police de Paris envoie alors ses pelotons de voltigeurs motocyclistes dans le quartier Latin occupé, où sont érigées des barricades enflammées. Un agent conduit la moto tandis que son binôme distribue des coups de bâton aux manifestants. Au même moment, Malik Oussekine, 22 ans, sort d'un club de jazz. Des voltigeurs le prennent en chasse. L'étudiant se réfugie dans un immeuble de la rue Monsieur-le-Prince. Trois policiers foncent alors dans le hall et le tabassent. Malik Oussekine ne se relèvera pas. Le lendemain, l'émoi est national. Alain Devaquet démissionne et sa réforme de l'éducation est abandonnée. Les pelotons de voltigeurs sont dissous.

1^{er} mars 1994	Loi qui introduit l'article 431-1 du code pénal : « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».
18 janvier 1995	Le Conseil constitutionnel reconnaît, dans sa décision n°94-352 DC, un droit à l'expression collective des opinions.
Entre novembre 2015 et 2017	Mise en place de l'État d'urgence. Possibilité pour les préfets d'interdire à des personnes de manifester, sans recourir à un juge. Plus de 700 personnes seront concernées.
30 octobre 2017	Loi sur la sécurité intérieure qui ouvre des possibilités de restreindre le droit de manifester via des périmètres de protection ou des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance.

ACTIVITÉ 3

QUIZ SUR LE DROIT DE MANIFESTER

► Public

À partir de 14 ans.

► Nombre de participantes et participants

Entre 8 et 30.

► Durée

30 minutes.

► Objectif pédagogique

Ancrer les connaissances de base sur le droit de manifester et ses enjeux.

► Matériel

Le glossaire et la fiche ressource découpée en plusieurs exemplaires.

► Préparation

Proposez aux participants et participantes de constituer des petits groupes de 2, 3 ou 4 personnes auxquels vous distribuerez des panneaux A, B et C, D.

Déroulement :

1. Posez une question aux personnes participantes.

Après concertation, les groupes devront lever le panneau correspondant à la réponse de leur choix.

Exemple :

QUESTION 1 : Les droit de manifester est stipulé dans :

- A. La Constitution Française (1958)
- B. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
- C. La convention Européenne des droits de l'homme (1950)
- D. La Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948)

À noter : n'hésitez pas à afficher les questions pour faciliter la réflexion des personnes participantes.

2. Avant de donner la réponse et éventuellement quelques compléments d'information sur le sujet, les différents groupes donneront leur réponse et expliquerons les raisons de leur choix.

ACTIVITÉ 3

QUIZ SUR LE DROIT DE MANIFESTER

QUESTION 1 : Les droit de manifester est stipulé dans :

- A. La Constitution Française (1958)
- B. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
- C. La convention Européenne des droits de l'homme (1950)
- D. La Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948)

Réponse : A, B, C.

Le droit de manifester n'apparaît pas clairement dans la Constitution de 1958 mais plutôt dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (qui a valeur constitutionnelle). L'article 10 de la Déclaration précise que : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». [L'article 431-1 du Code pénal](#) punit le fait d'*entraver* (=le fait d'empêcher) *l'exercice du droit de manifester par une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende*.

Le droit de manifester est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 20 : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ». Il est aussi inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 21), la Convention européenne des droits de l'homme (articles 9 et 11), la charte des droits fondamentaux de l'UE (article 12).

QUESTION 2 : en France, la première réglementation concernant les manifestations date de :

- A. 26 Août 1789
- B. 7 juin 1848
- C. 28 mars 1907
- D. 23 octobre 1935

Réponse : D, 23 octobre 1935

Il faut attendre un décret-loi du 23 octobre 1935 pour obtenir une véritable réglementation de la manifestation (voir « historique du droit de manifester en France »). Ses dispositions ont été ensuite reprises dans le Code de la sécurité intérieure. Pour pouvoir manifester, il faut, depuis ce décret, effectuer ce que l'on appelle une « déclaration préalable » adressée à la Préfecture ou à la Mairie, sous certaines conditions. Lorsque la déclaration est faite au Maire, ce dernier a alors 24 heures pour en informer à son tour le Préfet. Si les organisateurs de la manifestation ne respectent pas les formalités de la déclaration préalable, ils risquent une peine pouvant aller jusqu'à 7 mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende, d'après [l'article 431-9 du Code pénal](#).

QUESTION 3 : en France, une manifestation doit être autorisée par les autorités pour être légale ?

- A. Oui
- B. Non

Réponse : B, non.

Le droit de manifester ne peut être soumis à autorisation préalable. Le système de déclaration préalable, permis par les traités, vise à faciliter l'exercice de ce droit en permettant aux autorités de prendre des mesures pour garantir l'ordre public (c'est le cas en France). Mais une manifestation ne peut être interdite par les autorités que sur des motifs précis. Parler de manifestation « autorisée » est donc un abus de langage.

QUESTION 4 : Le gouvernement Français peut interdire une manifestation ?

- A. Oui
- B. Non

Réponse : A, oui.

Une manifestation doit être présumée légale et ne constituant pas une menace à l'ordre public. Une interdiction ne peut venir qu'en dernier recours face à une menace exceptionnelle, après évaluation d'autres formes de restrictions permettant de garantir l'ordre public et l'exercice du droit de manifester. L'interdiction doit être motivée en termes clairs par les autorités pour éviter tout pouvoir discrétionnaire abusif.

QUESTION 5 : La première utilisation des gaz lacrymogènes date de :

- A. 1871
- B. 1929
- C. 1947
- D. 1968

Réponse : C, 1947.

A l'origine, le maintien de l'ordre est assuré par les militaires, avec des résultats sanglants comme la répression des paysans du Languedoc en 1907 qui fera plusieurs morts. Les fondements du maintien de l'ordre moderne apparaissent à partir de 1880, avec l'idée qu'il faut trouver des moyens moins destructeurs de disperser les foules, et user de la force avec sang-froid. En 1921, les premiers pelotons de gendarmerie mobile sont créés. Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont mises en place en 1944. Elles s'imposent comme force principale de maintien de l'ordre à l'occasion des grandes grèves insurrectionnelles de 1947, où pour la première fois, on utilise des gaz lacrymogènes à titre expérimental.

QUESTION 6 : Qui a écrit en 1968 « « Frapper un manifestant tombé à terre, c'est se frapper soi-même en apparaissant sous un jour qui atteint toute la fonction policière ».

- A. Daniel Cohn-Bendit, Militant
- B. Charles de Gaulle, Président de la République Française
- C. Emilio Arellanes Catalan, Président de l'Assemblée générale de l'ONU
- D. Maurice Grimaud, Préfet de Paris

Réponse : D, Maurice Grimaud

En mai 68, le préfet de Paris Maurice Grimaud fait tout pour éviter un bain de sang. Il craint la fatigue de ses hommes, la tentation de la violence aveugle. Il écrit cette phrase dans une lettre adressée à chacun des fonctionnaires de police.

QUESTION 7 : Depuis quand la tenue à distance des personnes manifestantes est présentée comme le principe fondamental du maintien de l'ordre à la Française ?

- A. Les années 50
- B. Les années 60
- C. Les années 80
- D. Les années 90

Réponse : D, les années 80

Depuis le 6 décembre 1986, la tenue à distance des manifestants est vantée comme le principe fondamental du maintien de l'ordre à la française, pour éviter un mort. À cette date, en plein mouvement étudiant, la préfecture de police de Paris envoie alors ses pelotons de voltigeurs motocyclistes dans le quartier Latin occupé, où sont érigées des barricades enflammées. Un agent conduit la moto tandis que son binôme distribue des coups de bâton aux manifestants. Au même moment, Malik Oussekine, 22 ans, sort d'un club de jazz. Des voltigeurs le prennent en chasse. L'étudiant se réfugie dans un immeuble de la rue Monsieur-le-Prince. Trois policiers foncent alors dans le hall et le tabassent. Malik Oussekine ne se relèvera pas. Le lendemain, l'émoi est national. Alain Devaquet démissionne et sa réforme de l'éducation est abandonnée. Les pelotons de voltigeurs sont dissous.

À partir de cet événement, la mort d'un manifestant a constitué le point au-delà duquel on ne peut pas aller. Pour éviter d'avoir à affronter une nouvelle crise politique après un mort lors d'une manifestation, la philosophie de mise à distance va être renforcée. Des stratégies de plus en plus défensives des forces de l'ordre sont alors adoptées. La professionnalisation accrue des unités dédiées, compagnies républicaines de sécurité et gendarmes mobiles, contribue aussi à une meilleure maîtrise de la force. Les unités ne doivent plus briser les manifestations pour les disperser, mais tentent de contenir le plus longtemps possible les violences et de repousser les contacts.

Depuis les années 2000, la doctrine du maintien à distance est peu à peu abandonnée, depuis lors, de nombreuses manifestations sont égrainées de violences policières.

QUESTION 8 : Selon la commission des lois du Sénat sur la base des informations transmises par le ministère de l'intérieur, combien de tir de balle de défense ont été effectués en 2018 par la police nationale ?

- A. 3814
- B. 4915
- C. 6543
- D. 19071

Réponse : D, 19071

Évolution du nombre annuel de tirs de lanceurs de balles de défense au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale

	2014	2015	2016	2017	2018
Gendarmerie mobile	7	18	15	48	983
Police nationale (toutes unités confondues)	3 814	4 915	6 604	6 543	19 071

Source : commission des lois du Sénat sur la base des informations transmises par le ministère de l'intérieur.

QUESTION 9 : Combien de personnes ont été éborgnées du 17 novembre 2018 au mois de juin 2019 lors de manifestation ?

- A. 23
- B. 14
- C. 10
- D. 4

Réponse : A, 23

Les LBD – des pistolets de défense tirant des balles de caoutchouc – sont apparus dans la décennie 1990. À l'origine, ces armes ont été utilisées en France par des unités spécialisées (Raid, GIGN). Leur usage a ensuite été élargi aux Brigade anti-criminalité (BAC) dans des contextes de violences urbaines, puis aux policiers de proximité à partir de 2000. Les émeutes de 2005 en banlieue, accélèrent la généralisation de cette arme. Peu à peu, le lanceur de balles de défense devient un outil de maintien de l'ordre, y compris dans les manifestations. Aujourd'hui, c'est le LBD 40 qui est utilisé, une arme qui a progressivement remplacé le FlashBall, considéré comme moins puissant et moins précis.

La précision du LBD40 est aujourd'hui questionnée compte tenu du nombre important de blessés graves liés à son usage : au 15 janvier 2019, 68 personnes avaient été blessées, selon elles, par un tir de LBD à la tête, dans le cadre du mouvement des gilets jaunes. Entre le 1^{er} décembre 2018 et le 2 mai 2019, le journaliste David Dufresne a quant à lui recueilli 282 signalements d'usage arbitraire ou disproportionné du LBD40, dans de nombreux cas à l'encontre de manifestants pacifiques, et dans certains cas de journalistes, visés apparemment de manière délibérée. Cette arme pourrait être en partie responsable des 23 éborgnements recensés depuis le 17 novembre 2018.

QUESTION 10 : Qui a récemment manifesté son inquiétude concernant la forte augmentation des violences policières dans le cadre de manifestation en France ?

- A. L'ONU
- B. Le Conseil de l'Europe
- C. Emmanuel Macron, Président de la République Française
- D. Christophe Castaner, Ministre de l'intérieur

Réponse : A et B.

Mars 2019 : Dans un discours prononcé devant le Conseil des droits de l'homme à Genève, Michèle Bachelet a déclaré que les Gilets jaunes manifestent contre « ce qu'ils considèrent comme (leur) exclusion des droits économiques et de (leur) participation aux affaires publiques ». « Nous encourageons le gouvernement (français) à poursuivre le dialogue et demandons urgentement une enquête approfondie sur tous les cas rapportés d'usage excessif de la force », a-t-elle ajouté.

Février 2019 : Dans un mémorandum publié mardi sur le mouvement des Gilets jaunes, contenant ses observations après une visite à Paris en janvier, la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovic, invite "les autorités françaises à mieux respecter les droits de l'Homme" dans le cadre du mouvement. Si la commissaire "condamne fermement les violences commises à l'encontre des membres des forces de l'ordre" et "déplore le nombre important de blessés dans leurs rangs", elle rappelle également que leur "tâche première (...) consiste à protéger les citoyens et leurs droits de l'Homme". "Le nombre et la gravité des blessures" infligées aux manifestants "mettent en question la compatibilité des méthodes employées dans les opérations de maintien de l'ordre avec le respect de ces droits", estime Dunja Mijatovic.

ACTIVITÉ 4

DÉBAT COULEUR MANIFESTER, OUI MAIS...

► Public

À partir de 15 ans.

► Nombre de participantes et participants

Entre 8 et 150.

► Durée

30 minutes.

► Objectifs pédagogiques

- Réfléchir au rôle de la police ;
- Réfléchir à l'importance du droit de manifester pour les sociétés.

► Matériel

Des cartons de deux couleurs différentes. Les phrases sélectionnées prêtes à être affichées.

► Préparation

Distribuez des cartons de couleurs aux personnes participantes.

À noter : il est également possible de les disposer sur les chaises avant l'entrée des personnes participantes.

Déroulement :

1. Expliquez aux personnes participantes qu'une des couleurs de carton signifie « je suis d'accord » et que l'autre couleur signifie « je ne suis pas d'accord ». Expliquez également que vous allez lire une phrase et qu'elles devront lever leur carton pour donner leur avis sur la question. Précisez que tout argument visant à reformuler la phrase ne sera pas accepté, s'agissant ici d'un débat d'opinion et non d'un débat sémantique !

À noter : cette activité a pour objectif de prendre de la hauteur sur les enjeux liés à la thématique, un temps minimum de compréhension de ces enjeux est donc nécessaire au préalable (animation d'un des activités précédentes, intervention d'une personne spécialiste, etc).

2. Lisez une phrase choisie dans les supports à voix haute.

Par exemple : Les membres de la police devraient recevoir les mêmes sanctions que l'ensemble des personnes de la société lorsqu'ils blessent une personne.

À noter : pour que les discussions restent centrées sur la phrase proposée, il est préférable de l'écrire, de l'afficher ou de la projeter à la vue de toutes les personnes participantes.

3. Après avoir laissé aux personnes participantes un temps de réflexion, proposez-leur de lever leurs cartons.

À noter : si la salle est équipée, il peut être intéressant de prendre une photo de la salle à ce moment-là et de la projeter aux personnes participantes. Une photo peut également être prise au milieu ou à la fin de la discussion pour montrer l'évolution des avis de la salle.

4. Proposez aux personnes participantes de discuter des raisons de leur avis avec 2 ou 3 personnes voisines ayant brandi le même carton.

À noter : si la répartition des couleurs vous semble homogène, vous pourrez rajouter comme consigne de discuter des raisons qui font que les personnes participantes sont d'accord ou non mais également des raisons qui font qu'elles ne sont pas dans le camp adverse afin de mettre en évidence l'ensemble des termes du débat sur la thématique.

5. Proposez un temps d'échange en grand groupe visant à expliquer les différentes raisons évoquées lors de la réflexion en petit groupe.

À noter : si une personne spécialiste du sujet est présente dans la salle, vous pourrez lui proposer de participer à ces échanges au même titre que les autres personnes ou au contraire lui proposer d'apporter un éclairage sur les termes du débat.

ACTIVITÉ 4

PHRASES ACTIVITÉ MANIFESTER, OUI MAIS...

Sans manifestation, aucune avancée sociale.

Sans manifestation, aucune contestation sociale.

Occuper la rue est le seul moyen de faire avancer la société.

Manifester c'est forcément être en colère.

De nos jours il faut beaucoup de courage pour aller manifester.

Toutes les formes de violence se valent.

Face aux personnes qui cassent, la police n'a que peu de moyens d'actions.

En encadrant les personnes manifestantes, la police endosse son devoir de protection de l'ensemble de la population.

La police est présente dans les manifestations pour protéger celles et ceux qui manifestent.

Le gouvernement est le seul responsable des violences policières.

Lors de manifestations, la police ne fait qu'appliquer les ordres.

Les policiers sont des citoyens lambda.